

Arrêt

n° 267 199 du 25 janvier 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2021, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et par X, qui déclarent être de nationalité iranienne, tendant à la suspension et l'annulation l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 juillet 2021 à l'égard de X et de la décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire pris le 28 juillet 2021 à l'égard de X et les enfants.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant est arrivé en Belgique en 2006, muni de son passeport revêtu d'un visa, en vue de poursuivre des études. Il a vu son autorisation de séjour en tant qu'étudiant renouvelée, jusqu'à la décision attaquée. L'épouse du requérant est venue le rejoindre le 27 mars 2009, munie de son passeport revêtu d'un visa délivré dans la cadre d'un regroupement familial en tant que conjointe d'un étudiant. Elle a vu son titre de séjour régulièrement renouvelé jusqu'au 22 août 2019, date d'une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 15 avril 2009, le requérant et son épouse sont devenus parents d'un garçon. Le 17 janvier 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour le 4 janvier 2017. Le 27 décembre 2017, l'épouse du requérant a introduit une demande d'acquisition du statut de résident de longue durée, laquelle a fait

l'objet d'une décision de rejet en date du 12 mars 2018. Cette décision a été annulée par le Conseil, par son arrêt n°220 433 du 29 avril 2019 (affaire 220 710). Le recours introduit contre cet arrêt a fait l'objet d'une ordonnance de non admissibilité n°13.380 du 27 juin 2019 du Conseil d'Etat. Le 31 octobre 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet d'une demande d'autorisation d'établissement / d'acquisition de statut de résident de longue durée, laquelle a été annulée par l'arrêt n° 252 215 rendu par le Conseil le 6 avril 2021. En date du 3 juin 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), lequel a été annulé par l'arrêt n° 246 766 rendu par le Conseil le 23 décembre 2020. En date du 22 août 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14quater). Cette décision a été annulée par l'arrêt n°246 769 du Conseil du 23 décembre 2020 (affaire 238 338). En date du 31 octobre 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle « décision de rejet d'une demande d'autorisation d'établissement / d'acquisition de statut de résident de longue durée », de la demande du 27 décembre 2017 susvisée, laquelle a été annulée par l'arrêt n° 252 215 rendu par le Conseil le 6 avril 2021. Le 27 juillet 2021, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) dans le chef du requérant, ainsi qu'une décision de retrait de séjour (annexe 14 quater) dans le chef de la requérante, le 28 juillet 2021 lesquelles constituent les actes présentement querellés, motivés comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué (annexe 33bis)

« MOTIF DE LA DÉCISION

Nouvelle décision suite à l'annulation par le Conseil du Contentieux des Etrangers de l'ordre de quitter le territoire du 03.06.2019 par arrêt n°246 766 du 23.12.2020

Article 61 § 1er, 1° : « Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats; ».

Conformément à l'article 103.2 § 1er de l'Arrêté royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans le cas suivant ; « (...) 9° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master de 60, 120 ou 180 crédits et il ne l'a pas réussie respectivement à l'issue de sa deuxième, de sa troisième ou de sa quatrième année d'études. ».

Il est à souligner, d'abord, que l'intéressé a obtenu son bachelier en Sciences pharmaceutiques en septembre 2017 soit après neuf (9) années académiques (de 2008-2009 à 2016-2017) alors que ce cursus dure normalement trois (3) années.

Pour l'année académique 2017-2018, l'intéressé s'est réinscrit au Master en Sciences pharmaceutiques (120 crédits) qu'il a entamé à l'Université Libre de Bruxelles en 2016-2017 (parallèlement à son bachelier dans cette même formation). Il s'inscrit ensuite à l'Université de Liège pour les années académiques 2018-2019 et 2019- 2020 pour y suivre la formation de Master en Sciences de la santé publique (120 crédits) et n'a validé à l'issue de ces deux années que 48 crédits.

L'intéressé n'a donc pas obtenu, après trois années académiques (de 2017-2018 à 2019-2020), son diplôme de master.

En application de son droit d'être entendu, l'intéressé invoque, par l'intermédiaire de son avocat (cf. mail du 17.05.2021), les éléments suivants : problèmes de santé en 2013-2014 qui auront pesé sur la décision de « nonfinançabilité » qu'adoptera ultérieurement l'ULB; explications des résultats des années académiques 2016-2017 et 2017-2018 (qui l'ont amenés à entamer un Master en Sciences de la santé publique à l'ULG dès l'année académique 2018-2019) ainsi que les difficultés, d'ordre moral, psychologique et économique liées aux décisions d'ordre de quitter le territoire prises par l'Office des étrangers.

Tout d'abord, il est à noter que notre service se prononce uniquement sur le caractère excessif de la prolongation des études de l'intéressé compte tenu de ses résultats à partir de l'année académique 2017-2018. D'autre part, il ne revient pas à l'Office des étrangers de se prononcer sur la décision de « non-finançabilité » adoptée par l'ULB.

Concernant les difficultés invoquées, son avocat lui-même déclare dans son mail du 17.05.2021 que les résultats que son client a obtenus ces deux dernières années sont remarquables malgré lesdites difficultés.

L'intéressé affirme enfin (à l'appui du mail précité) qu'il devra finaliser en 2021-2022 ses deux Master (sciences de la santé publique et sciences pharmaceutiques); affirmation qui amène à conclure qu'il ne pourra donc pas obtenir son Master en sciences de la santé publique à l'issue de l'année académique 2020-2021 et consolide le bien-fondé de la présente décision.

Par conséquent, l'ordre de quitter le territoire est délivré ce jour à l'intéressé.».

• **S'agissant du deuxième acte attaqué (annexe 14 quater)**

« l'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 bis de la loi (article 13, § 4, alinéa 1er, 2^o) :

Nouvelle décision suite à l'annulation par le Conseil du Contentieux des Etrangers de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire du 22.08.2019 par arrêt n°246 769 du 23.12.2020.

Considérant que Madame [N.S.] et ses deux enfants ont été autorisés au séjour de plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée en qualité de membres de la famille d'un étranger autorisé au séjour pour une durée limitée;

Considérant que leur séjour est strictement lié au séjour de ce dernier, Monsieur [M.M.] (époux et père) ;

Considérant que Madame [N.S.] a été mise en possession d'une Carte A valable du 12/06/2009 au 31/10/2009, régulièrement prorogée jusqu'au 31/10/2018 ;

Considérant qu'il a été mis fin au séjour de Monsieur [M.M.] par décision du 27.07.2021. En effet, un ordre de quitter le territoire (Annexe 33bis) a été pris à l'encontre de ce dernier application de l'article 61 §1er, 1^o ;

Par conséquent, il est également mis fin au séjour de Madame [N.S.] et des deux enfants du couple [M.L.] (né à Ixelles le xxxx) et [M.N.R.] (née à Woluwe-Saint-Lambert le xxxx).

La présente décision ne porte pas atteinte à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme dès lors que l'unité familiale est préservée. En effet, il est mis fin au séjour en Belgique du couple et de leurs deux enfants.

Concernant la scolarité des enfants, soulignons que le séjour des intéressés était temporaire et lié au séjour temporaire de la personne rejoindre. Dès lors, qu'aujourd'hui cette dernière se voit retirer son autorisation de séjour, l'intéressée ne peut considérer que la scolarité des enfants devrait prévaloir sur les conditions mêmes liées à son séjour et qui ne sont pas rencontrées.

~~En exécution de l'article 7; alinéa 1er, 2^o, de la loi éu-45 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les..... jours.»~~

2. Exposé des deux premières branches du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs ; de l'article 21, §7 de la directive 2016/801 du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, des devoirs de prudence et de minutie ainsi que du principe de fair-play. ».

Dans une première branche du moyen, la partie requérante rappelle que la décision querellée se fonde sur « l'article 61 de la loi du 15.12.1980 », lequel dispose à la date de prise de la décision que « Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjournier en Belgique pour y faire des études : 1^o s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats ; » Elle rappelle que la compétence du Ministre n'est donc pas liée, et lorsqu'elle envisage de prendre une telle décision, la partie défenderesse est astreinte « à l'obligation de prendre en considération les

circonstances spécifiques du cas d'espèce, et de respecter le principe de proportionnalité ; cette obligation est contenue à l'article 21, §7 de la Directive 2016/801 et, depuis l'entrée en vigueur ce 15.08.2021, de la loi du 11.07.2021, à l'article 61/1/5 de la loi du 15.12.1980 . »

Elle indique qu'à la date de la prise de décision, la partie défenderesse avait l'obligation, en vertu de l'article 61, § 1^{er}, al. 3 de la loi du 15 décembre 1980 de recueillir préalablement à l'adoption d'un ordre de quitter le territoire l'avis des autorités académiques.

En l'espèce, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision au regard de cet avis.

Dans une deuxième branche du moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments avancés par la partie requérante dans le cadre de son droit à être entendu, s'agissant notamment du fait qu'il a subi une lourde intervention chirurgicale en 2013/2014 laquelle a entraîné une décision de « non-financabilité », prise par l'ULB dont il souffrira longtemps des conséquences ; de son impossibilité à réaliser son stage durant l'année 2017/2018 ; des « 48 crédits déjà validés (sur 63) en 2018/2019 et 2019/2020 (...) » ; du contexte particulièrement difficile durant lequel le requérant a dû poursuivre ses études alors que sa situation administrative était instable ; du caractère déraisonnable et disproportionné d'une décision d'ordre de quitter le territoire à un stade aussi avancé des deux Masters poursuivis par le requérant. »

La partie requérante reproduit la motivation de la décision querellée au regard des éléments avancés et considère que « cette motivation ne saurait être considérée comme respectueuse de l'obligation contenue à l'article 21, §7 de la Directive 2016/801 (et depuis l'entrée en vigueur ce 15.08.2021 de la loi du 11.07.2021, à l'article 61/1/5 de la loi du 15.12.1980) de « (tenir) compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce » et du principe de proportionnalité, lorsque l'administration entend adopter une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour d'un étudiant. »

La partie requérante détaille les raisons pour lesquelles elle considère qu'il n'a pas été tenu compte adéquatement de la majeure partie des circonstances particulières invoquées par le requérant dans sa réponse au courrier « droit d'être entendu ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir opéré de mise en balance entre les intérêts légitimes poursuivis par la décision querellée et les impacts de celle-ci sur le requérant.

Elle considère enfin que la partie défenderesse a manqué au devoir de fair-play « en justifiant sa décision par des résultats non conformes aux prescrits de l'article 103.2 alors même qu'il est difficilement contestable que la non-obtention par le requérant de ses diplômes de Master s'explique en partie par la situation décrite supra dans laquelle il se trouve depuis le terme de son titre de séjour en date du 31.10.2018 et le refus (jugé illégal par Votre Conseil) de la partie adverse de lui renouveler son titre de séjour ». »

3. Discussion

3.1. De l'annexe 33bis

Sur les deux premières branches du moyen, le Conseil rappelle que la décision querellée a été prise sur base de l'article 61§1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose lors de la prise de décision que

« Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :

1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats;

[...]

Pour juger du caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études, le Ministre ou son délégué doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente.

Pour rendre son avis, l'établissement doit tenir compte des études entreprises et des résultats obtenus dans d'autres établissements. Ces informations seront communiquées à l'établissement par le Ministre ou son délégué.

Cet avis doit être transmis dans les deux mois suivant la demande qui en est faite. Il est adressé au Ministre ou son délégué, par lettre recommandée à la poste, à défaut de quoi la preuve du respect du délai susmentionné peut être apportée par toutes voies de droit.

A l'expiration du délai fixé, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire sans devoir attendre l'avis. Le Roi détermine les conditions dans lesquelles l'alinéa 1er, 1°, peut être appliqué ».

L'article 103/2, § 1, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 en vigueur lors de la prise de décision porte que :

« Sans préjudice de l'article 61, § 1er, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants :

[...]

9° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master de 60, 120 ou 180 crédits et il ne l'a pas réussie respectivement à l'issue de sa deuxième, de sa troisième ou de sa quatrième année d'études.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 1° à 9°, les notions de graduat, de bachelier, de master, de programme de transition, de programme préparatoire, de crédits doivent se comprendre conformément aux décrets de la Communauté compétente qui sont relatifs à l'organisation de l'enseignement supérieur.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 9°, dans le cas d'une formation de master associée à un programme de transition ou préparatoire d'au moins 30 crédits, le délai à l'issue duquel il peut être mis fin au séjour est prolongé d'une année d'études. »

L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision apparaisse de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a fait valoir plusieurs arguments dans le cadre de son droit à être entendu, et a estimé que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de ces éléments dans sa prise de décision. A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse a considéré dans la décision querellée que

« les éléments suivants : problèmes de santé en 2013-2014 qui auront pesé sur la décision de « nonfinançabilité » qu'adoptera ultérieurement l'ULB; explications des résultats des années académiques 2016-2017 et 2017-2018 (qui l'ont amenés à entamer un Master en Sciences de la santé publique à l'ULG dès l'année académique 2018-2019) ainsi que les difficultés, d'ordre moral, psychologique et économique liées aux décisions d'ordre de quitter le territoire prises par l'Office des étrangers.

Tout d'abord, il est à noter que notre service se prononce uniquement sur le caractère excessif de la prolongation des études de l'intéressé compte tenu de ses résultats à partir de l'année académique 2017-2018. D'autre part, il ne revient pas à l'Office des étrangers de se prononcer sur la décision de « non-finançabilité » adoptée par l'ULB.

Concernant les difficultés invoquées, son avocat lui-même déclare dans son mail du 17.05.2021 que les résultats que son client a obtenus ces deux dernières années sont remarquables malgré lesdites difficultés.

L'intéressé affirme enfin (à l'appui du mail précité) qu'il devra finaliser en 2021-2022 ses deux Masters (sciences de la santé publique et sciences pharmaceutiques); affirmation qui amène à conclure qu'il ne pourra donc pas obtenir son Master en sciences de la santé publique à l'issue de l'année académique 2020-2021 et consolide le bien-fondé de la présente décision. »

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que la partie requérante a fait valoir dans un courriel du 17 mai 2021 adressé à la partie défenderesse le fait qu'

« en 2016/2017, alors qu'il était inscrit en MA1, Mr [M.] a dû valider 15 crédits restants en BA3, raison pour laquelle il n'a pu valider que 25 crédits de MA1. En 2017/2018, il a été inscrit au 35 crédits restant de MA1, et à 25 crédits de MA2, dont le mémoire et le stage. Le problème, c'est que ce stage n'est pas réalisable pendant l'année, au vu de son horaire de cours (rendu particulier par le cumul de cours des deux années de MA). Il a donc dû effectuer ce stage durant les mois de juillet et août 2018, ce qui l'a évidemment empêché de préparer correctement sa seconde session (au cours de laquelle il devait notamment présenter deux examens auxquels il n'avait pu se présenter lors de la session de janvier 2018, ayant été inopinément hospitalisé – voir annexe). Ce cercle vicieux a emporté qu'il soit finalement considéré comme « non-financable à l'ULB », à l'aube de l'année académique 2018-2019. Je précise que cette décision a fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat, lequel est toujours pendan à ce jour. Le recours introduit devant le Conseil d'Etat n'étant pas suspensif, Mr [M.] s'est trouvé dans l'incapacité de se réinscrire à l'ULB pour l'année 2018/2019. Il a donc entamé un Master en sciences de la santé à l'ULG, dans le cadre duquel il a validé 48 des 63 crédits auxquels il a été inscrit en 2018/2019 et 2019/2020 (dont 33 crédits sur 33 pour la seule année 2019/2020). En 2020/2021, il lui restera à rédiger et à présenter le mémoire (...) et à valider les crédits nécessaires à obtenir le diplôme de Master en Pharmacie brusquement interrompu, et qu'il a été autorisé à poursuivre à l'UCL. »

En l'occurrence, le Conseil observe que dans la décision querellée, la partie défenderesse explique qu'

« il ne revient pas à l'Office des étrangers de se prononcer sur la décision de « non-financabilité » adoptée par l'ULB ».

Or, il n'est pas ici demandé à la partie défenderesse de se prononcer sur la décision de « non-financabilité », contre laquelle la partie requérante dit avoir introduit un recours auprès du Conseil d'Etat, mais de permettre à la partie requérante de comprendre de quelle manière cet élément de son dossier a pu influencer la partie défenderesse dans sa prise de décision. En effet, il ressort clairement des explications de la partie requérante que le requérant n'a pu se réinscrire à l'ULB, car considéré comme non-financable, alors que cette dernière décision résulte d'échecs du requérant, notamment du fait d'une « hospitalisation inopinée en janvier 2018 ».

Partant, sans se prononcer sur l'ensemble de ces éléments qui ont participé au prolongement des années d'études, du requérant, la partie défenderesse ne permet pas à la partie requérante de comprendre de quelle façon les éléments qu'elle a avancés dans le cadre de son « droit à être entendu », ont effectivement été pris en considération au regard de la prise de décision querellée.

Il résulte qu'en omettant de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif dans le cadre de sa prise décision, la décision querellée viole la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. De l'annexe 14 quater

Le Conseil observe que le deuxième acte attaqué est motivé par le fait

« Considérant qu'il a été mis fin au séjour de Monsieur [M.M.] par décision du 27.07.2021. En effet, un ordre de quitter le territoire (Annexe 33bis) a été pris à l'encontre de ce dernier application de l'article 61 §1er, 1° ;

Par conséquent, il est également mis fin au séjour de Madame [N.S.] et des deux enfants du couple [M.L.] (né à Ixelles le xxxx) et [M.N.R.] (née à Woluwe-Saint-Lambert le xxxx). »

Cette décision est motivée au regard de la première décision intéressant l'époux de la requérante et le père des requérants. La décision de référence est annulée par le présent arrêt, il s'impose également, dans un souci de sécurité juridique d'annuler l'annexe 14 quater relative à l'épouse et les enfants du requérant.

3.3. Il s'ensuit que le moyen pris en ses deux premières branches doit être accueilli et suffit à l'annulation des actes attaqués.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'ordre de quitter le territoire pris le 27 juillet 2021, et la décision de retrait de séjour pris le 28 juillet 2021 sont annulées.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille vingt-deux par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE